



Avis de la CSL sur la protection des données personnelles

La CSL s'oppose à une dégradation des droits et libertés des salariés en ce qui concerne la protection de leur vie privée

Lors de la réunion de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés (CSL) du 16 novembre 2016, qui s'est tenue sous la présidence de M. Jean-Claude Reding, les membres de la CSL ont adopté l'avis relatif au projet de loi concernant la protection des données à caractère personnel.

Dans son avis, la CSL dénonce la suppression de l'autorisation préalable de la Commission nationale de la protection des données (CNPD) pour certains traitements de données personnelles dans le seul but d'alléger le travail de la CNPD.

Traitements attentatoires aux droits et libertés des individus, en première ligne des salariés

La procédure d'autorisation préalable actuellement encore applicable traduit la volonté expresse du législateur luxembourgeois de protéger les personnes physiques de certains traitements « susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées... ». Parmi ceux-ci figurent notamment les traitements en matière de surveillance sur le lieu de travail, étant donné que ceux-ci présentent un risque particulier au regard de la vie privée des salariés sur leur lieu de travail.

Ainsi par exemple un employeur voulant mettre en place un dispositif de vidéosurveillance doit à ce jour obtenir l'aval préalable et conditionné de la CNPD. Ce qui implique que la CNPD vérifie si les finalités du traitement de données par caméra vidéo répondent à une ou plusieurs des conditions de légitimité admises par la loi (sécurité et santé des salariés, protection des biens de l'entreprise, contrôle du processus de production portant uniquement sur les machines). Ensuite elle analyse au cas par cas en détail la nécessité et la proportionnalité pour chaque « zone » surveillée.

Par exemple, l'installation d'une caméra de surveillance dans un local où travaillent en permanence des salariés doit être considérée comme disproportionnée ou excessive, les droits et libertés fondamentaux des salariés prévalant sur les intérêts poursuivis par l'employeur.

Autorisations assorties de conditions et exigences adaptées au cas par cas

C'est pourquoi la CNPD exclut certaines zones ou assortit ses autorisations de conditions et exigences (interdiction d'une surveillance permanente et





continue, interdiction d'enregistrer le son associé aux images, interdiction de surveiller les prestations et les comportements des salariés, etc.)

De même, le stockage ou l'enregistrement des données doivent être limités dans le temps. La finalité du traitement de données sert comme vecteur pour déterminer la période de conservation appropriée. Jusqu'à présent, c'est la CNPD qui fixe cette durée in concreto dans son autorisation.

En supprimant cette autorisation, la durée limite de conservation des données sera librement appréciée par l'employeur, tout comme la légitimité de la mise en place du dispositif de surveillance lui-même.

À une époque où l'abus des moyens technologiques par l'employeur est fréquemment rapporté, ce projet de loi accentuera certainement ce problème vu qu'un contrôle éventuel a posteriori n'offre pas la même protection qu'une autorisation préalable et assortie de conditions.

La CSL exige dès lors le maintien des dispositions actuelles, à savoir l'obligation d'autorisation préalable pour tous les traitements à des fins de surveillance sur le lieu de travail.

[L'intégralité de la l'avis de la CSL se trouve sur www.csl.lu/avis/evacues-en-2016](http://www.csl.lu/avis/evacues-en-2016)

Luxembourg, le 23.11.2016

communiqué N°27

